RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

FLEXO PARIS HAUSSMANN
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 45-47-49 rue de Monceau 75008 PARIS
921 678 389 RCS PARIS

STATUTS MODIFIES

EN DATE DU 19 FEVRIER 2025



LA SOUSSIGNEE :

La société FLEXO,

Société par actions simplifié au capital de 10.294 euros,

Immatriculée au RCS de Grasse sous le numéro 882 013 279,

Dont le siège social est 230, Route des Dolines, Centrium, Sophia Antipolis, à VALBONNE (06560),

Représentée par sa Présidente la société GROUPE COURTIN elle-même représentée par sa Présidente la société HGC, elle-même représentée par son Président Monsieur Christophe COURTIN,

Dûment habilité à l'effet des présentes,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre elle et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé,

SOMMAIRE

Titre 1 Forme - Objet - Dénomination Sociale - Siège Social - Durée 4
Article 1.1 Forme 4
Article 1.2 Objet 4
Article 1.3 Dénomination Sociale 4
Article 1.4 Siège Social 4
Article 1.5 Durée 5
Titre 2 Apports - Capital Social - Actions 5
Article 2.1 Apports 5
Article 2.2 Capital Social 5
Article 2.3 Modification du Capital 5
Article 2.4 Libération des Actions 6
Article 2.5 Droits et obligations attaches aux Actions 6
Article 2.6 Forme des Actions - Propriété des Actions 7
Article 2.7 Indivision, démembrement et nantissement d'actions 7
Article 2.8 Transmission des Actions 7
Titre 3 Administration et Contrôle de la Société 8
Article 3.1 Président de la Société 8
Article 3.2 Directeurs Généraux 9
Article 3.3 Conventions entre la Société et les Dirigeants 9
Titre 4 Contrôle des Comptes de la Société 10
Article 4.1 Commissaires aux Comptes 10
Titre 5 Décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique 11
Article 5.1 Domaine réservé 11
Article 5.2 Fonctionnement 11
Article 5.3 Modes de consultation 11
Titre 6 Résultats Sociaux 14
Article 6.1 Exercice social 14
Article 6.2 Comptes Sociaux 14
Article 6.3 Affectation du résultat social 15
Titre 7 Dissolution - Liquidation - Divers 15
Article 7.1 Dissolution – Liquidation de la Société 15
Article 7.2 Contestations 16
Article 7.3 Frais 16
Titre 8 16
Dispositions relatives à la constitution de la Société 16
Article 8.1 Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société avant la signature des Statuts 16
Article 8.2 Nomination du premier Président de la Société 16
Article 8.3 Pouvoirs 17

Titre 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1.1 FORME

1.1.1 La société a la forme d'une société par actions simplifiée (la « **Société** »), régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

1.1.2 La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.1.3 La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 1.2 OBJET

1.2.1 La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La mise à disposition de locaux en vue de l'organisation d'événements (conférences, ateliers, etc.), de bureaux partagés, outils de télécommunication et d'outils bureautiques, la prestation de services dédiés aux espaces de travail et autres services associés ;

- La domiciliation d'entreprises au sens des articles L. 123-11-2 et suivants du Code de Commerce ;

- La Société peut s'approprier, donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, d'exploitation ou d'équipement et d'une manière générale entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

1.2.2 Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

Article 1.3 DENOMINATION SOCIALE

1.3.1 La Société a pour dénomination sociale : « **FLEXO PARIS HAUSSMANN»**.

1.3.2 Tous actes et documents émanant de la Société et destinées à des tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 1.4 SIEGE SOCIAL

1.4.1 Le siège social est fixé au 45-47-49 rue de Monceau 75008 Paris.

1.4.2 Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés.

1.4.3 Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par la plus proche des décisions collectives des associés prise selon les conditions prévues par le Titre 5 des Statuts.

Article 1.5 DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 2.1 APPORTS

2.1.1 Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de dix mille euros (10.000) par la société FLEXO.

2.1.2 Ledit apport correspondant à dix mille (10.000) actions de dix centimes d'euros (0,10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité, et à une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euros (0,90 €) pour chaque action, soit une prime d'émission d'un montant global de neuf mille euros (9.000 €), ayant été déposé pour le compte de la Société en formation sur un compte ouvert auprès de la banque ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels.

Article 2.2 CAPITAL SOCIAL

2.2.1 Le capital de la Société est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

2.2.2 Il est divisé en dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées par les associés.

Article 2.3 MODIFICATION DU CAPITAL

2.3.1 Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre 5 des présents Statuts.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.

2.3.2 Le droit à l'attribution d'actions nouvelles en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient aux associés au prorata de leurs droits dans l'ancien capital.

Article 2.4 LIBERATION DES ACTIONS

2.4.1 Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

2.4.2 Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

2.4.3 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour ou l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

2.4.4 Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2.4.5 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partie de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 2.5 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

2.5.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Elle confère également le droit d'obtenir certains documents sociaux selon les modalités fixées par la loi et les présents Statuts. Chaque action donne également droit à une voix en assemblée générale des associés de la Société.

2.5.2 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

2.5.3 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leur apport respectif.

2.5.4 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

2.5.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

2.5.6 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, s'ils veulent participer aux votes, de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Article 2.6 FORME DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS

2.6.1 Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

2.6.2 La propriété des actions est matérialisée par une inscription dans les comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

2.6.3 A la demande du ou des titulaires, un certificat d'inscription en compte sera remis par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Article 2.7 INDIVISION, DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

2.7.1 Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2.7.2 Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des Statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

2.7.3 Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Article 2.8 TRANSMISSION DES ACTIONS

2.8.1 Les actions sont librement transmissibles.

2.8.2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter du jour ou l'opération est devenue définitive.

2.8.3 Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2.8.4 La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements ».

2.8.5 L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Titre 3

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 3.1 PRESIDENT DE LA SOCIETE

3.1.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non. Dans ce cas, le représentant légal de la personne morale sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourra les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

3.1.2 Le Président de la Société est nommé par les associés, statuant dans les conditions de **l'Article 5.3.1**, pour une durée déterminée ou indéterminée. Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

3.1.3 La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Dans le cas où une rémunération lui est allouée, cette dernière peut être fixe ou proportionnelle.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

3.1.4 En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais.

3.1.5 Les fonctions de Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ; et
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans motif par l'associé unique ou les associés, statuant à la majorité.

3.1.6 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserves des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions et actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

3.1.7 Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Article 3.2 DIRECTEURS GENERAUX

3.2.1 Les associés, statuant dans les conditions de **l'Article 5.3.1** peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associé ou non. Dans ce cas, le représentant légal de la personne morale sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourra les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

3.2.2 La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

3.2.3 La décision nommant le Directeur Général fixe les modalités de sa rémunération. Dans le cas où une rémunération lui est allouée, cette dernière peut être fixe ou proportionnelle.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

3.2.4 Les fonctions de Directeur Général prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ; et
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans motif par l'associé unique ou les associés, statuant à la majorité.

3.2.5 Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

3.3.5 Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Article 3.3 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

3.3.1 Si la Société est unipersonnelle, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre le Président ou, le cas échéant, les Directeurs Généraux, et la Société doivent seulement être mentionnées dans le registre des décisions.

3.3.2 Si la Société est pluripersonnelle, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président de la Société et le cas échéant, les Directeurs Généraux doivent aviser, s'il en existe, les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, l'un des dirigeants de la Société, l'un

des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, d'une part, et la Société, d'autre part, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

3.3.3 Le Président ou, s'il en existe, les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur les conventions qui ont été conclues soit au cours du dernier exercice soit au cours d'un exercice antérieur mais qui étaient toujours exécutées au cours du dernier exercice.

3.3.4 Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

3.3.5 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, lorsque les conventions visées aux Articles **3.3.1** et **3.3.2** portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales, ces dernières ne sont pas soumises à la procédure détaillée auxdits articles et ne sont soumises à aucune formalité.

3.3.6 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président de la Société ou les intéressés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Titre 4

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 4.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES

4.1.1 La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

4.1.2 Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux.

4.1.3 Les commissaires aux comptes, s'il y en a, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission de permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

4.1.4 Les commissaires aux comptes, s'il y en a, doivent être invités à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Titre 5

DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 5.1 DOMAINE RESERVE

Les décisions suivantes font obligatoirement l'objet d'une décision collective des associés :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'apport partiel d'actif ;
- l'augmentation des engagements des associés ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la prorogation ou la dissolution de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président ;
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant ; l'affectation des bénéfices et des réserves ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- et, plus généralement, toute modification des Statuts.

Article 5.2 FONCTIONNEMENT

5.2.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

5.2.2 L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

5.2.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés résultent, au choix du Président, d'un vote par écrit, d'une assemblée générale ou d'un acte notarié ou sous seing privé selon les modalités ci-dessous.

Article 5.3 MODES DE CONSULTATION

5.3.1 Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises selon l'un des modes suivants :

Par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le Président adresse à chacun des associés tous documents et informations devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumises à son approbation. L'associé n'ayant pas répondu par tout procédé de communication écrite dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de ces documents est considéré comme s'étant abstenu pour chacune des résolutions soumises à son vote. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Une copie des résolutions soumises à l'approbation des associés est adressée par écrit au Commissaire aux comptes s'il y en a, préalablement à la consultation écrite.

Les décisions collectives prises sous forme de consultation écrite sont adoptées selon les règles de majorité exposées ci-après pour les décisions collectives adoptées en assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes s'il y en a, est tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

En assemblée générale

Les assemblées sont convoquées par le Président ou par toute autre personne disposant de ce droit en vertu de la loi ou des présents statuts. La convocation est faite par tout procédé de communication écrite (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) et peut être faire jusqu'à cinq (5) jours avant la date de l'assemblée. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu, et le cas échéant, la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Le Commissaire aux comptes, s'il y en a, est convoqué selon les mêmes modalités. La réunion peut être tenue par vidéo-conférence ou conférence téléphonique.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des délégués du Comité d'Entreprise et de la mission du Commissaire aux comptes s'il y en a.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur un compte d'actionnaire.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée générale ordinaire, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sans préjudice toutefois des dispositions légales impératives requérant un vote favorable de l'unanimité des associés.

Par consentement unanime des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte notarié ou sous seing privé.

Le Commissaire aux comptes, s'il y en a, est tenu informé des décisions ainsi arrêtées par les associés.

5.3.2 Exercice du droit de vote

Les opérations soumises par la loi à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

- chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire ;
- à chaque action, est attachée une seule voix ;
- les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions détenues dans le capital.

5.3.3 Procès-verbaux

Règles générales

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux associés ainsi que le texte des résolutions, et sous chaque résolution, le résultat du vote des associés (adoption, abstention ou rejet). En cas de représentation, les mandats sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial.

Règles particulières

En cas de décision collective des associés prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de séance et par les deux associés ayant participé à l'assemblée générale et disposant du plus grand nombre de voix.

Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Titre 6

RESULTATS SOCIAUX

Article 6.1 EXERCICE SOCIAL

6.1.1 L'exercice social commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Article 6.2 COMPTES SOCIAUX

6.2.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales de la Société, et il est dressé des comptes annuels conformément à la loi et aux usages du commerce.

6.2.2 Le Président de la Société arrête les comptes et établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi.

6.2.3 Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés au cours de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, qui doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Le cas échéant, ils sont préalablement adressés aux commissaires aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 6.3 AFFECTATION DU RESULTAT SOCIAL

6.3.1 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

6.3.2 De même après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

6.3.3 En cas de pluralité d'associés, la part de chaque associé dans les résultats et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Titre 7

DISSOLUTION - LIQUIDATION - DIVERS

Article 7.1 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

7.1.1 La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

7.1.2 Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

7.1.3 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 7.2 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre le ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes en cas de pluralité d'associés, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 7.3 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences seront avancés par l'associé unique jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Titre 8

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 8.1 REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

8.1.1 Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

8.1.2 Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents Statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents Statuts (**Annexe I**), indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

8.1.3 Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition de l'associé unique qui a pu en prendre connaissance.

8.1.4 La signature des présents Statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 8.2 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

8.2.1 Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, à titre gratuit, est :

La société FLEXO,
Société par actions simplifié au capital de 10.294 euros,
Immatriculée au RCS de Grasse sous le numéro 882 013 279,
Dont le siège social est 230, Route des Dolines, Centrium, Sophia Antipolis, à VALBONNE (06560),

Représentée par sa Présidente la société GROUPE COURTIN, elle-même représentée par sa Présidente la société HGC, elle-même représentée par son Président Monsieur Christophe COURTIN,
Dûment habilité à l'effet des présentes,

8.2.2 Lequel acceptera lesdites fonctions et déclarera n'être dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi, par la signature des présentes,

8.2.3 Mandat est donné au Président aux termes des présents statuts à l'effet d'accomplir les formalités d'immatriculation de la Société auprès du greffe du Tribunal de commerce de Grasse.

Article 8.3 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et d'accomplir toutes les formalités légalement requises pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois (3) exemplaires originaux.

A Valbonne le 19 Février 2025,

La société FLEXO
Représentée Monsieur Christophe COURTIN, dûment habilité à l'effet des présentes.

